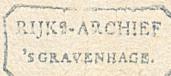


M
onsieur

Bons estois meins informe de mes affaires et de la cause de
me perdrayez, et aus plus de credit pour my faire —
pourvoire, que nul autre. Bone fauves que nest Jngre, done
me estre protegfe contre moy que faire les ocriptes que le bon
aymeis auer tant de faveur pour istes protestes à soz —
Alteffez. En quoy mesfus sont intervenues plusieurs —
affairanz de bon homay que le le domois faire sans —
affrofachiez, lors que je me plaignois des triffides qui —
me noyent si sombrement à mes haimps. Mais quant —
font celle mes faveur point, me confirme & moy diray
qu'obligoient à mes point faire à soz Alteffez les —
choses que garay fait, & qui se verifient delles mesfus.
Que si on me ordene de soz Alteffez ou autrement, mes
lettres & mes envois ont iste empesé à ceo —
à qui il touche. Ils les ont deu empesé mes plus de
respect devant dela part de soz Alteffez, que de coulure
et mes faire instant que lles suffisent bultes dela
mea droy boudrane. ces ces. jadis la ont apper distre
meurs des quels ont apper entre les mains de soz Alteffez
Et ez font en ilz fiz diroient justifie & moy pas me —
faire moy prors la dessus; on lez faire ordonne que
je verifirois ce que ilz ad mangois, et apres me pourfum
pardeuant soz Alteffez, et moy pas me condamne & de leur
propre fait faire des ocriptes droffes & protestes au prima —
a pris de fecre ruyt biles ditz, & par ainsi lez loiz —
de l'autre jurisdiction. Que si de may dit que toute bliche
a s. a. comme de la souffrey (et moy toutes) royes —
Me confirme que ceo dequel il est parle dans lez
ocriptes auoient lez depreys de plus grandes peines que
moy, tel ez faloit juger de la sorte la bliche estoit aduisee.
Jauois autant de raison de demander justice contre des
des fauves sans corruption, qu'ils ont aduanees con-



moy, qu'ils ont d'ude prophete, de la faire des mesme
contre moy, et haine dela vache que je n'ay appartenir.
I ne fil plaisoit a soy d'espere que pour mesterie des pere
d'esperte formelle tenuer que ont donne ce jugement
et ne donne des juges pour ce roquerre, Je les pere
de pris estat, qu'ils ne sont pas bon le pere,
et aux
formes de pris pere estat vellus que pas grant. Je
l'ou dieu que moy j'avois que peu pernante de relance
que la justice du pere. Ce qui est de la bataille de
peheds de faire voire le fort qu'ils nient fait, mais
seullement d'implorer le remedie de la bataille de soy
Alors par vostre favorable credit e d'utres offres,
fil vous plait Monsieur que le d'esperte, comme
vous d'esperte faitz gnelement. Je ne doy point
que vos occupations ne soient tres grandes, et au lieu
on vous offrez vellus du dehors connue des, mais la
consideration de mes hommes e la confirmation des
tous ma famille et de l'entretien de bons les mides,
auxquels se remedie defaillant, Il ne leys estoit autre
que vellus de la justice n'essentiel contre les autres
mais fait justice aut importante a mes hommes
mais just reuegnes, vous affirmant monsieur, que
vous ne d'esperte jamais de vos fauons a personne
qui barbe de soy remedie plus digne par force des
fauons que moy qui suis tres vreiblement

Monsieur

De la Haye en yedoust
1637.

S. D'esperte tres gracieux
et tres obligeant frere
Delapize



A Monsieur

Monsieur de hugues Chalier
frere de l'Anglais en confiture
et druefage de soy
A cheve.



au camp de nant 35 et 36.